



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 16 octobre 2018

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 19h45

Etaient présents :

C.A.G.B : AVIS André ; BARTHELET Catherine ; BESANÇON Jean-Noël ; BIZE Thibaut ; BOUSSET Jean-Marc ; CANAL Jacques ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUCHEZEAU Pascal ; FELICE Alain ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JAVAUX Thomas ; LETHIER Michel ; LOPEZ François ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MARESCHAL Claude suppléant de EDME Philippe ; MAURICE Yves ; MOUGIN Philippe ; POUJET Yannick ; STHAL Rémi ; THIEBAUT Catherine ; VAN HELLE Gérard
C.C.L.L : DAUDEY Pierre ; DUCRET Sylvain ; MONIOTTE Jacques ; QUÉTÉ Gérard ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : MARCHAL François ; MORALES Roland ;

Etaient excusés :

C.A.G.B : ANDRIANTAVY Anne-Sophie ; VIGNOT Anne ;
C.C.L.L : BOILLON Michel ; GROLEAU Colette ;
C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Yves MAURICE

Procuration de vote :

Mandants : LINDECKER Cédric ; MAILLOT Elsa ; RUTKOWSKI Serge ;
Mandataires : FIETIER Vincent ; BIZE Thibaut ; THIEBAUT Catherine ;

CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AU DEPOT DE BUS KEOLIS POUR 2018

Rapporteur : Monsieur Thomas JAVAUX, Vice-Président

CONTEXTE

Depuis 2006, le SYBERT livre de la chaleur au dépôt de bus de Planoise. Cette chaleur est facturée à l'entreprise titulaire de la délégation de service public de transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La délégation ayant été renouvelée et le délégataire ayant changé, il est nécessaire de signer une convention avec le nouveau délégataire, KEOLIS BESANÇON MOBILITÉS.

Cette convention est similaire à la précédente ; elle court pour l'année civile 2018.

Les conditions techniques et financières seront révisées fin 2018, dans une convention applicable au 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de vente de chaleur entre le SYBERT, la Ville de Besançon et son futur délégataire du réseau de chauffage urbain. Cette convention prendra fin en 2021, avec l'arrêt de la ligne de 1976.

Le projet de convention pour l'année 2018 figure en annexe du présent rapport.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur le projet de convention à signer avec KEOLIS sur la vente de chaleur au dépôt de bus et autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer cette convention de vente de vapeur pour l'année 2018, selon les termes définis dans le projet présenté.

La Présidente du SYBERT
Catherine THIEBAUT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le 22 OCT. 2018



Contrôle de légalité



ANNEXE PROJET DE CONVENTION

Convention de vente de chaleur produite par l'usine d'incinération de Besançon pour alimentation du dépôt de bus

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Madame Catherine THIEBAUT, agissant en sa qualité de Présidente, et en vertu de la délibération du 16 octobre 2018,
Ci-après dénommé « le SYBERT »,
D'une part,

Et

La société KEOLIS BESANCON MOBILITES représentée par Monsieur Laurent SENECAAT, agissant en sa qualité de directeur,
Ci-après dénommée « KEOLIS »,
D'autre part

Vu la convention d'achat de la chaleur entre la ville de Besançon, le SYBERT et la société SEVE SAS en date du 25 septembre 2006 ;

EXPOSE

Jusqu'au début des années 2000, la Ville de Besançon était responsable à la fois de l'usine d'incinération et du transport des voyageurs. De ce fait, l'usine d'incinération fournissait en direct de la chaleur au dépôt de bus de Planoise, à partir de la ligne de 1976. Dans ce contexte, il avait été décidé que la fourniture directe de chaleur par l'usine d'incinération aux locaux du dépôt de bus ne ferait pas l'objet de facturation.

Avec le transfert des compétences et équipements de la Ville de Besançon à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et au SYBERT, le dispositif de gratuité initialement mis en place n'était plus légitime, ce qui a conduit, en 2006, à la mise en place d'une facturation de la chaleur livrée par le SYBERT au dépôt de bus.

Par ailleurs, le dépôt de bus de Planoise n'est actuellement pas inclus dans le périmètre de la délégataire de service public du réseau de chauffage urbain. La fermeture de la ligne de 1976 en 2021 entrainera l'arrêt de la livraison directe de chaleur au dépôt de bus depuis l'usine d'incinération.

La présente convention prévoit l'achat par la société KEOLIS de chaleur livrée par l'usine d'incinération du SYBERT.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de prévoir les conditions techniques et financières de l'achat par la société KEOLIS de chaleur produite à l'usine d'incinération de Besançon,
- l'entretien de l'installation en amont du dépôt de bus.

ARTICLE 2 : CADRE ET LIMITES DE LA PRESTATION

2.1 Cadre de la prestation

La distribution de vapeur s'effectue pendant la saison de chauffe.

La chaleur cédée est mesurée sur la base de relevés mensuels de compteur.

2.2 Limites, responsabilité, entretien et contrôle

La limite des installations entre l'usine d'incinération et les locaux de la société KEOLIS est fixée à la sortie de l'échangeur d'eau surchauffée situé dans la sous-station du dépôt de bus.

Les installations situées à l'intérieur de la société KEOLIS sont régies dans le cadre de la délégation de service public du réseau GINKO. Celles situées dans le périmètre de l'usine d'incinération sont à la charge du SYBERT et de son exploitant. Ces équipements sont décrits *en annexe 1*.

Les installations notamment le comptage d'énergie sont contrôlés par un organisme agréé conformément aux règles en vigueur.

Les soupapes, organes de sécurité de l'installation, et l'échangeur sont contrôlés par un organisme extérieur une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DES FLUIDES PRODUITS PAR L'USINE D'INCINERATION

La vapeur est fournie par la ligne de 1976 de l'usine d'incinération et alimente la sous-station du dépôt. Elle respecte les conditions de pression et de température suivantes :

- Pression : 1 à 2 bars,
- Température : 60-80°C.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

4.1 Service normal

En dehors des arrêts techniques, le SYBERT et son exploitant s'engagent à fournir de la chaleur autant que lui permet le fonctionnement normal de ses installations.

4.2 Arrêts techniques

Lors des arrêts techniques, au vu de la configuration des installations (alimentation en direct et sans chaudière de secours sur le site), le SYBERT et son exploitant ne peuvent assurer la fourniture de chaleur.

Il en est de même pour les pannes et dysfonctionnements des installations de production de chaleur.

4.3 Dysfonctionnement des installations

Le SYBERT et KEOLIS s'engagent à s'informer mutuellement de tout dysfonctionnement dans la fourniture de chaleur au dépôt de bus.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Chaleur

Le prix de vente de la chaleur destinée au dépôt sera identique à celui appliqué au réseau urbain (convention passée entre la Ville de Besançon, le SYBERT et le délégataire du 25 septembre 2006).

Le prix est révisable avec $P_0 = 17,91 \text{ € HT / Mwh}$ – Valeur 30 septembre 2005.

A titre indicatif, le prix est de $24,38 \text{ € HT / MWh}$ – Valeur au 1^{er} janvier 2018.

5.2 Refacturation du contrôle des soupapes et des équipements de sécurité

Les contrôles de soupapes d'équipements de sécurité et de l'échangeur seront également refacturés à KEOLIS sur la base des factures payées par le SYBERT au titre de l'exploitation (R2F). Ces coûts sont révisibles.

A titre indicatif, pour 2018, le coût de contrôle et de révision pour les soupapes s'élève à 400 € HT et celui pour l'échangeur à 100 € HT.

Cf annexe 2.

ARTICLE 6 : REVISION DU PRIX DE LA CHALEUR

Le prix de la chaleur sera révisé mensuellement selon les dispositions suivantes :

$P = P_o (0,50 ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,20 FSD2/FSD2o + 0,075 FL/FLo + 0,075 H/Ho + 0,075 B/Bo + 0,075 G/Go)$

Formule dans laquelle :

- P est le prix de la vapeur pour le mois de révision.
- Po est le prix de la vapeur au 30 septembre 2005, comme défini à l'article 7.
- ICHTTS1 est la valeur de l'indice du coût horaire de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques du mois m-4 du mois de révision, mois de révision non compris.
- ICHTTS1o est la valeur de l'indice du coût horaire de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques du mois de mai 2005. ICHTTS1o = 129,6.
- FSD2 est la valeur de l'indice des frais et services divers de type 2 du mois m- 4 du mois de révision, mois de révision non compris.
- FSD2o est la valeur de l'indice des frais et services divers de type 2 du mois du mois de mai 2005. FSD2o = 103,4.
- FL est la valeur de l'indice FLTBTS (DIREM) du fioul lourd n°2 TBTS du mois de révision.
- FLo est la valeur de l'indice FLTBTS (DIREM) du fioul lourd n°2 TBTS, au mois de septembre 2005. FLo = 317,32.
- H est la valeur de l'indice INSEE importation CPF FAB 085106180 « houille pour les industries autres que la production d'électricité et la sidérurgie » connue, même provisoire, au dernier jour du mois de révision.
- Ho est la valeur de l'indice INSEE importation CPF FAB 085106180 « houille pour les industries autres que la production d'électricité et la sidérurgie » connue au 30 septembre 2005. Ho = 152,3.
- B est le prix à la tonne du mois de révision de la plaquette forestière, label PEFC, tel qu'il découle de la convention tripartite ONF/ Collectivité, Délégué ramené à 40% d'humidité.
- Bo est le prix à la tonne au 30 septembre 2005 de la plaquette forestière, label PEFC, tel qu'il découle de la convention tripartite ONF/ Collectivité, Délégué ramené à 40% d'humidité. Bo = 42,91 € / tonne.
- G est l'indice « 40 20 10 gaz distribué hors vente aux ménages » connu, même provisoire, au dernier jour du mois de révision.
- Go est l'indice « 40 20 10 gaz distribué hors vente aux ménages » connue au 30 septembre 2005. Go = 127,2.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Chaque mois, la chaleur cédée sera mesurée et calculée par le SYBERT.

Sur la base du relevé mensuel et des justificatifs de contrôle (soupapes et équipements de sécurité), le SYBERT établira la facture correspondante.

Toute facture non réglée dans le délai de 30 jours suivant sa date de réception sera, de plein droit et sans autre formalité, majorée des intérêts moratoires. Ils seront calculés, à compter

du jour suivant l'expiration du délai, au taux légal en vigueur à la date ils ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la seule année 2018.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge de KEOLIS.

ARTICLE 10 : INTERPRETATION, LITIGES, TOLERANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

ARTICLE 11 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel à KEOLIS et ne pourra en aucun cas être cédée à un autre organisme ou un tiers, sous peine de résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 12 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet ;
- en cas de cession, à une collectivité ou à un tiers, du présent contrat.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 13 : ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes :

- annexe 1 : liste des équipements.
- annexe 2 : Récapitulatif des consommations.

Fait à Besançon en 2 exemplaires originaux,

Pour le SYBERT
MOBILITES

La Présidente,
Catherine THIEBAUT

Pour la société KEOLIS BESANCON

Le directeur,
Laurent SENECAAT